



Les réunions thématiques d'aGter

Le droit international peut-il contribuer à une société



mondiale plus
équitable ?



Monique Chemillier-Gendreau,

Professeur Émérite de droit public et de sciences politiques de l'Université Paris VII – Denis Diderot.

Transcription : Mathieu Perdriault

13 octobre 2009
Campus du Jardin Tropical de Paris René Dumont, Nogent-sur-Marne

DROIT INTERNATIONAL ET RESSOURCES NATURELLES : L'ECHEC DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	3
La souveraineté ne change rien au rapport de force : les « forts » décident des conditions de l'investissement	3
Le Centre International de Règlement des Différends liés à l'Investissement (CIRDI)	4
DES RELATIONS CONTRACTUELLES NON ENCADREES PAR LE DROIT	5
DEUX SOLUTIONS POSSIBLES : LES NORMES IMPERATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL ET UNE JUSTICE OBLIGATOIRE	6
Un préalable : faire communauté politique au niveau mondial	7
PERTINENCE ET LIMITES DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	8
Le droit international proclame...	8
... Des valeurs potentiellement adaptées pour traiter les problèmes que nous devons résoudre (l'exemple du droit à l'alimentation et du droit aux ressources naturelles)	8
Mais il n'est pas obligatoire !	9
Exemple de son ineffectivité	9
QUESTION DE PARTICIPANTS	10
Quels recours offre le droit international contre les accaparements de terres ?	10
Pouvez-vous clarifier ce qu'est une justice obligatoire ?	10
AUTRES QUESTIONS. COMMENT PEUT-ON LIMITER LES DOMMAGES CAUSES PAR L'ACCAPAREMENT DES TERRES ?	11
Une taxe mondiale sur l'utilisation des terres serait-elle utile ?	11

Extrait vidéo 1

**Droit international et ressources naturelles : l'échec de la
Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles**

Après la colonisation, les pays du tiers monde découvrent qu'ils sont souverains mais misérables, ils cherchent comment sortir de là et demandent une justice économique internationale. Mais ils vont la demander avec ce qu'ils avaient acquis, c'est-à-dire la souveraineté. Ils vont choisir cet outil, qui va se révéler être un échec... Ils ont demandé à grossir la souveraineté politique d'une dimension économique, ce qu'ils appellent « souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

Cette souveraineté permanente sur les ressources naturelles va passer par ce qu'on appelle dans le jargon le « droit mou » - les anglais disent « soft law » - c'est-à-dire un droit qui n'est pas contraignant. Ce qui est une contradiction dans les termes. Le droit, par définition, c'est ce qui s'impose aux individus. Et là, ça ne s'impose pas, on est donc pas très sûr que ce soit du droit... Tout cela est voté par l'Assemblée Générale de Nations Unies, il y a de grandes résolutions - je ne vais pas vous en donner la liste - et toute cette histoire de la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » va tout de suite être un échec.

La souveraineté ne change rien au rapport de force : les « forts » décident des conditions de l'investissement

Puisque chaque nouvel État disait « je vais nationaliser », les entreprises étrangères ont mis la clef sous la porte. Mais elles ont tout emmené : les capitaux, la technologie, la main d'œuvre qualifiée, etc., en quelques mois... Je pense à certains pays avec des mines de fer, à la *Miferna* en Mauritanie par exemple. Le désastre a été très rapide. Parce que faute de technologie, etc., en quelques mois les produits de cette entreprise sur le marché mondial n'étaient plus compétitifs. Et donc les nouveaux dirigeants de se dire : « il faudrait quand même un peu d'investissement étranger et en même temps un peu de technologie ». Ils ne voulaient pas changer de politique tout de suite, ils ont dit « on va faire des codes d'investissement pour rassurer les investisseurs ». C'est une loi nationale dans laquelle on publie les conditions qu'on fera à l'investisseur étranger : « voilà ce que sera votre statut fiscal, les conditions sociales de la main d'œuvre employée, les règles d'environnement que vous aurez à respecter ».

Mais, entre temps, les investisseurs internationaux avaient mis en place des organismes très savants qui font des calculs de facteurs de risque. C'est la COFACE en France, mais tous les pays développés ont des organismes comme ça. Ils disent : « investir dans tel pays c'est le risque tant, par contre investir là, c'est 3 fois plus et là c'est 2 fois moins ». Et l'investisseur, qui ne cherche qu'une chose c'est le rendement de son argent, va investir dans le pays où le facteur de risque est le plus faible. Les codes d'investissements n'ont donc servi à rien.

Ensuite - c'était très éprouvant d'être spectateur de cela - les pays en voie de développement se sont mis à passer des accords bilatéraux avec les pays développés pour que les deux

gouvernements garantissent la sécurité des investissements. Puis on a inventé un système d'arbitrage international, le CIRDI, créé par la Banque mondiale en 1965.

Le Centre International de Règlement des Différends liés à l'Investissement (CIRDI)

Ce n'est pas la même chose que le droit, l'arbitrage. Il y a une liste d'arbitres spécialistes du droit économique et, si il y a un désaccord, l'investisseur et le pays qui l'accueille peuvent aller à cet arbitrage. Toutes les sentences ne sont pas publiées. On ne peut pas avoir une vue panoramique des sentences parce qu'elles ne sont publiées que si les parties le veulent bien... On a donc pas tous les arbitrages, on n'en a qu'un échantillon. Quand on regarde cet échantillon, qui est quand même conséquent - il y a une vingtaine d'affaires traitées tous les ans à peu près - qu'est-ce qu'on voit ? Le souci de l'investisseur est très supérieur au souci des peuples, c'est très clair. La ligne, c'est celle-là. Même s'il y a des exceptions.

Il y a très, par exemple, une très faible prise compte des exigences environnementales. Très peu de prise en compte aussi de ce qu'on appelle en droit « l'état de nécessité ». Par exemple, au moment de la crise que l'Argentine a traversée il y a quelques années, il y a eu des investisseurs, des gros, y compris français, qui avaient des contrats là-bas, qui se sont retrouvés dans des conditions dramatiques. Ils ont hurlé pour obtenir les conditions qu'ils escomptaient et il y a eu une grande série d'arbitrage au CIRDI. L'Argentine a plaidé l' « état de nécessité » dans laquelle elle était. La crise était telle, qu'elle ne pouvait pas assurer aux investisseurs les rendements qu'ils avaient jusque-là. Les tribunaux arbitraux du CIRDI ne l'ont pas pris en compte comme un facteur entrant en considération dans le règlement des différends...

Et, cela va même plus loin. Car, actuellement, le CIRDI condamne à indemniser l'investisseur qui n'est pas content des conditions d'accueil en fixant la somme dûe par calcul des « intérêts composés ». Ça a commencé avec une affaire célèbre entre le Costa Rica et une entreprise de tourisme américaine qui avait une énorme surface. Le Costa Rica, qui avait signé entre temps des conventions sur la protection de l'environnement et de la biodiversité, s'est dit « cet investissement n'est pas compatible », et est revenu sur son accord de concession. Mais pour la bonne cause, pour l'environnement. L'entreprise états-unienne a plaidé, ils sont allés devant le CIRDI et le Costa Rica a été condamné. Et c'est là – la procédure a trainé pendant des années, 10 ans je crois - qu'on a calculé l'indemnité à partir de la date de la rupture des conditions, sur la base du calcul des intérêts composés. Vous savez que ça fait vite monter la mayonnaise... L'affaire a été réglée en 2001.

Malheureusement, dans des affaires postérieures, voilà que des tribunaux ont repris l'idée des intérêts composés, idée que les investisseurs, évidemment, trouvent excellente. Donc, vous voyez que la souveraineté n'est pas le bon outil. Parce que la souveraineté des faibles ne leur sert à rien. Je regrette, d'ailleurs, d'entendre dans les milieux agronomes parler de la souveraineté alimentaire. Je pense que ce n'est pas une bonne piste. À quoi va servir la souveraineté alimentaire de la Guinée Bissau ? À rien. Il nous faut un droit international protecteur. La souveraineté n'est protectrice que des plus gros, pas des plus petits. Il faut aller vers plus de droit international contraignant. La souveraineté, elle, est un obstacle au droit. Elle ne permet pas de créer une communauté solidaire, puisque c'est le chacun pour soi.

Extrait vidéo 2

Des relations contractuelles non encadrées par le droit

Le contrat c'est le choc du fort et du faible. C'est frontal : qu'est-ce que vous voulez négocier ? Regardez le droit du travail. Qu'est-ce que vous voulez négocier un contrat de travail quand vous cherchez du boulot ? Vous ne négociez rien du tout, vous prenez le contrat que vous donne votre patron, vous êtes bien content d'avoir un contrat. Et donc, la liberté contractuelle est inégalitaire.

À ceci près que, en droit interne, dans certains pays, des progrès de la démocratie ont permis que des lois viennent restreindre la liberté contractuelle. Et d'ailleurs, quand les juges sont saisis d'un conflit sur un contrat, ils se demandent tout de suite quelle est la loi du contrat, quelle est la loi de référence. Un contrat, en droit interne, doit respecter certaines lois.

En droit international, cette distinction entre ce qui est public et ce qui est privé nous donne d'une part un droit *international* de relations entre États où il y a des traités - qui sont appliqués ou pas appliqués, cela dépend de leur bonne volonté - et puis d'autre part des relations *transnationales*.

Quand l'investisseur coréen, qui est privé, ce n'est pas l'État coréen, négocie avec le chef de l'État malgache, le contrat - dont on ne sait toujours pas si il a vraiment été un peu signé, pas du tout ou si il est toujours sous la table... - ce n'est pas un traité. Ce n'est pas une relation d'un État avec État, C'est un investisseur privé. Et donc, on est là, dans les relations *transnationales*. Ce sont des relations contractuelles mais, là, c'est un contrat pour lequel il n'y aura pas de loi du contrat. Et on ne sait même pas qui est juge du contrat. Imaginez que ce contrat ait été vraiment passé et qu'il commence à s'appliquer. et que les malgaches, le gouvernement lui-même considère que c'est léonin, que des choses sont violées, des principes généraux, etc. Vers quel juge il ira ? 1. Ou bien il a mis une clause d'arbitrage : il ira vers un tribunal d'arbitrage comme celui du CIRDI dont je vous ai parlé tout à l'heure. 2. Ou bien il a oublié de mettre une clause, ce qui est malheureusement fréquent et là, on sait pas. Donc on ne trouve pas de juge et ça reste comme ça le plus souvent. D'ailleurs, trouverait-on un juge, qu'on se poserait la question « quelle loi doit-on appliquer ? » : La loi malgache ? La loi coréenne ? Le droit international ? Une autre loi de référence ? On ne sait pas, on est là dans le flou du droit et c'est évidemment extrêmement grave.

Le contrat, c'est un outil de la relativité. Dans la théorie civiliste il a des « effets relatifs », c'est-à-dire qu'il n'a des effets que pour ceux qui l'ont signé. Il n'a pas d'effets pour les tiers. Comment peut-on accéder à l'universel avec un outil juridique qui est un outil de la relativité, qui n'aura pas d'effet pour tout le monde ? Ce n'est pas bon, il faut chercher autre chose.

Extrait vidéo 3

Deux solutions possibles : les normes impératives du droit international général et une justice obligatoire

Autre chose est le droit impératif général. C'est l'ensemble des valeurs qui sont tellement importantes qu'elles sont indérogeables. Autrement dit, vous ne pouvez pas, par contrat ou par traité, dire le contraire. Ça, c'est la clef pour nous. Parce que ça veut dire que, tout d'un coup, un accord de concession de territoire, etc., pourrait être déclaré nul, comme contraire à un principe indérogeable. Ces principes, où on les trouve ? Et bien on ne sait pas trop. Ils ont été mentionnés dans une convention, la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. On n'en finit pas avec les paradoxes en droit... On a parlé de *droit impératif général*, c'est-à-dire d'une catégorie universelle, dans un texte qui est un traité, c'est-à-dire contractuel. D'ailleurs, la France n'a pas voulu signer ce traité à cause de cela. Parce qu'elle ne voulait pas qu'on pose comme ça la notion de droit impératif général. Toujours est-il qu'elle a été posée dans cette convention, où on a dit « un traité est nul quand il est contraire à une règle de droit impératif général ». Ça, c'est formidable. On les trouve où ces règles ? : la même convention dit « une règle de droit impératif général est une règle sur laquelle la communauté internationale dans son ensemble est d'accord ». *L'ensemble de la communauté internationale*, mais alors se passe-t-on de l'accord des peuples qui ne sont pas encore des États ? « Dans son ensemble » ça veut dire quoi ? À la majorité ? À l'unanimité ? Le texte ne dit rien... On est dans le flou.

Où est la solution ? C'est un droit non écrit. Mais la solution n'est certainement pas d'inventer un législateur institutionnel, parce que je reviens à ma réticence devant tout gouvernement mondial ou tout législateur mondial... Par contre, quand des principes sont pris à l'assemblée générale des Nations Unies, une fois, deux fois, dix fois, vingt fois répétées, et les mêmes principes repris à la CNUCED, à la FAO, et que les gouvernements, dans leurs discours, font référence à ces principes, et bien on a une *coutume*. Simplement, il nous faut quelqu'un pour la *constater*. Et c'est là qu'on a besoin d'un *juge*.

C'est pourquoi, pour moi, la réforme de la société mondiale passera d'abord par la *justice obligatoire*. Il nous faut un juge. D'ailleurs, quand la Cour Internationale de Justice est saisie – mais pour l'instant la règle veut qu'elle ne le soit que si les États veulent bien y aller – elle utilise la coutume internationale, et dans des conditions très intéressantes. Et elle l'invoque, un tout petit peu, au titre du Droit Impératif Général. Par exemple, l'avis – c'était seulement un avis non un arrêt - qu'elle a rendu au sujet du mur construit par Israël dans les territoires palestiniens occupés. Elle a dit : « le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même est un principe de Droit Impératif Général ». Ce qu'elle appelle *Erga omnes* - pardonnez le latin des juristes - « un principe qui s'impose à tous ». vous ne pouvez pas dire « je n'ai pas signé ». Non, le principe du droit des peuples cela s'applique à tout le monde ! Donc, vous voyez bien que la clef c'est la justice *obligatoire*.

Un préalable : faire communauté politique au niveau mondial

Mais je ne pense pas qu'on peut aller vers une amélioration du droit international sans un travail dans le champ politique international, sur la notion de communauté politique universelle. Ce qui fait peur actuellement, dans les cercles de réflexion, c'est qu'on a l'impression qu'avancer dans cette direction serait une substitution. C'est d'ailleurs la même peur qu'on rencontre vis-à-vis de l'Europe, parce que les gens n'ont pas compris l'inventivité du projet européen. Ce qui est intéressant dans l'Europe c'est que justement vous n'avez pas un État fédéral qui se crée, qui va faire disparaître les États membres. C'est une nouveauté absolue dans l'architecture mondiale juridique, puisque les États demeurent et une nouvelle communauté politique se superpose à eux, se combine à eux. C'est le principe de subsidiarité. C'est ça qu'il faut essayer de projeter à l'échelle mondiale.

Parce que, aujourd'hui, nous avons des problèmes qui se posent à une certaine échelle... Les problèmes environnementaux - pas tous bien sûr, le dégagement des ordures ménagères ça c'est un problème municipal - mais la biodiversité, les changements climatiques, etc. ça, c'est l'échelle mondiale et aucune autre échelle. Ça ne peut pas être traité efficacement à l'échelle nationale. On sait bien que si un État fait des efforts magnifiques et que les autres ne les font pas, il perd son temps. La lutte contre les grands risques sanitaires, c'est la même chose. Un État ne peut pas résoudre à lui tout seul les grands risques sanitaires. Donc, il nous faut des réponses mondiales, pas des réponses nationales.

Il reste des problèmes d'échelle continentale : y répond la construction européenne en Europe, quelques autres organisations dans le monde, mais aucune n'est aussi avancée que l'Europe. Il y a des problèmes nationaux : les États doivent demeurer comme communautés politiques. Mais elles ne doivent pas être des communautés politiques par l'exclusive, qui ramassent tous les pouvoirs pour elles. Il faut qu'elles les partagent avec d'autres niveaux.

Extrait vidéo 4

Pertinence et limites du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le droit international proclame...

Les droits, actuellement, sont proclamés. Mais ils sont insuffisamment garantis et même sont affaiblis par des éléments contraires. Il y a eu des grands progrès dans la proclamation. Durant tout le XX^{ème} siècle, on a proclamé des droits, on a fait que ça. Je participe à des groupes d'experts, des comités, on a refait des déclarations, on a peaufiné, on continue à le faire... Depuis la déclaration de 1948, on a eu les pactes internationaux, les déclarations, une kyrielle de droits de l'homme. Ils sont d'ailleurs bien faits ces textes.

... Des valeurs potentiellement adaptées pour traiter les problèmes que nous devons résoudre (l'exemple du droit à l'alimentation et du droit aux ressources naturelles)

« Pacte International relatifs aux Droits Économiques sociaux et Culturels », vous avez là tout ce qu'il vous faut :

Article 1, paragraphes 1 et 2 (Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques reprend exactement le même texte à l'article 1, ndr) :

1. *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.*
2. *Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.*

Vous l'avez la réponse aux prises de terres et sur les droits fonciers ! Elle est là ! Mais attendez, je vais évidemment vous décevoir après en parlant d'effectivité... Je vais quand même vous parler avant d'un autre article, l'article 11 :

1. *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*
2. *Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:*
 - a) *Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;*

b) *Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.*

Mais il n'est pas obligatoire !

Question d'un participant : C'est quoi ce texte ?

« Pacte International sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (PIDESC) », 1966. Ratifié par assez d'États pour être mis en vigueur en 1976. Il y en a un sur les droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) et l'autre sur les droits civils et politiques (PIDCS). C'est la Charte. C'est la bible pour nous les spécialistes de droits de l'homme. Ils sont bien faits. Avec un peu d'équilibre : la « coopération internationale », oui, mais « librement consentie ».

Alors, si on veut aller en justice avec ça, et bien ça ne marche pas. Et c'est là que la société civile n'a pas été avertie... Il fallait mettre une clause précisant que si ces pactes n'étaient pas respectés, la Cour Internationale de Justice était compétente. On a pas mis ça. On a créé, par un petit protocole annexe, un « protocole facultatif » - donc les États signent ou ne signent pas, c'est comme ils veulent - et uniquement pour le PIDCP, qui crée un Comité de Droits de l'Homme qui pourra « recevoir des pétitions » et qui va les « examiner ». Et voilà, les pétitions sont examinées et le problème reste entier !

Exemple de son ineffectivité

Ces droits sont pourtant en principe repris en droit interne. L'article 55 de la constitution française - mais presque tous les États ont ça dans leur constitution - dit que les traités internationaux signés et ratifiés font partie du droit interne. Le PIDESC est un traité, signé, ratifié. En France, il n'y a pas eu de cas précis mais je vais vous donner un exemple terrible en Suisse. Il y a un très bel article (dans le PIDCP, ndr) sur le droit à l'éducation. Il indique que l'éducation doit « être gratuite dans le primaire » et, pour le secondaire et le supérieur, elle doit « tendre vers la gratuité ». On a là une tension, mais une tension ça veut dire qu'on ne va pas être dans la régression. Or, le gouvernement fédéral suisse augmente les droits d'inscription dans les lycées. Une association de parents d'élèves, qui avait connaissance du pacte, va devant le tribunal de Genève en disant « mais non, le décret suisse d'augmentation des droits est contraire au pacte, donc il faut l'annuler, tendre vers la gratuité, ce n'est quand même pas augmenter les droits ! ». Le tribunal fédéral de Genève a dit : « Ha, je suis désolé, mais les pactes ne sont pas justiciables ». Ce qui est complètement arbitraire. Il aurait très bien pu, il aurait dû, dire le contraire. Parce que la constitution suisse est comme la nôtre : les traités signés, ratifiés par la Suisse font partie du droit interne. Mais non... Parce que les pactes des droits de l'homme ce n'est pas justiciable. Alors, les malheureux plaignants ont fait une belle lettre au Comité des Droits de l'Homme... Qui a répondu qu'il était désolé et qu'il allait envoyer une missive tout à fait critique au gouvernement fédéral suisse. Donc c'est du droit mou, du droit non contraignant, même quand il est passé par traité.

Extrait vidéo 5

Question de participantsQuels recours offre le droit international contre les accaparements de terres ?

C'est une voie bloquée : il y a une route, et il y a un éboulis dessus. On ne peut pas passer. Mais la route a été tracée, il faut la déblayer : ce sont les pactes internationaux, c'est la défense des droits, le droit individuel à la survie, à l'alimentation, les droits collectifs des peuples à leurs ressources naturelles... Tout ça a été écrit dans des pactes. Pourquoi il y a un éboulis ? Parce que vous ne pouvez pas aller devant un tribunal pour les faire valoir parce que la justice n'est pas *obligatoire*. C'est ça le blocage principal.

Pouvez-vous clarifier ce qu'est une justice obligatoire ?

Oui pardonnez-moi, pour ceux qui ne sont pas juristes, ce n'est pas très clair. Si vous êtes en France, par exemple, si le voisin au-dessus de chez vous part en WE en ayant laissé le robinet de sa baignoire ouvert, que votre appartement est dévasté et que vous vous apercevez qu'il n'a pas d'assurance, vous allez saisir le juge en responsabilité de cette personne pour qu'il vous paie des *dommages* et intérêts afin que vous puissiez refaire votre appartement. Vous allez envoyer une requête au juge. Votre voisin ne pourra pas dire « non, je ne vais pas aller devant le tribunal ». Il va recevoir un papier qui lui sera éventuellement envoyé par les gendarmes pour qu'il aille devant le tribunal.

En droit international - droit entre Etats souverains - la souveraineté entraîne l'immunité de juridiction : « si je suis souverain, il n'y a rien au-dessus de moi, donc il n'y a pas de tribunal, donc je ne vais devant aucun tribunal ; dans mon droit interne, si ma Constitution dit que pour certains actes administratifs je vais devant les tribunaux, c'est une affaire interne, j'ai accepté cela dans ma Constitution. Mais dans les relations avec les autres Etats, je ne vais devant un tribunal que si je veux bien ». C'est ce qu'on appelle la justice facultative.

On a créé une Cour Internationale de Justice. Comment peut-elle être saisie ? Elle est saisie si les Etats concernés par cette éventuelle saisine ont signé la clause dite, tenez vous bien, « Clause facultative de compétence obligatoire ». C'est très clair ! La clause est facultative, vous la signez si vous voulez, une fois que vous l'avez signée la justice est obligatoire. 66 ou 67 Etats sur les 192 ont signé la clause. Pas la France, qui avait signé au début puis s'est retirée de la Clause quand elle a été poursuivie par l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour les essais nucléaires dans le Pacifique. Elle a dit « non, là on ne joue plus ». Tout comme les Etats-Unis qui avaient signé la clause et ont déserté quand ils ont été condamnés contre le petit Nicaragua en 1986. C'était terrible pour les Etats-Unis, le petit Nicaragua les attaque et gagne. C'était une grosse affaire puisque c'était la Contra. Pour ceux qui ne connaissent pas bien la région, c'était après la prise du pouvoir par les sandinistes. Les Somozistes étaient réfugiés au Honduras, on les appelait la Contra. Ils étaient armés, financés et entraînés par la Etats-Unis.

Extrait vidéo 6

Autres questions. Comment peut-on limiter les dommages causés par l'accaparement des terres ?

Une taxe mondiale sur l'utilisation des terres serait-elle utile ?

Michel Merlet (directeur d'aGter) : Dans le texte que nous vous avons transmis (la note de cadrage d'une étude commandée par l'International Land Coalition au sujet des appropriations et concentrations foncières à grande échelle, réalisée par Agter, NDR) nous développons plusieurs observations : d'abord le constat que les droits sur la terre ne sont pas les mêmes partout. En particulier, les droits qui ont été construits dans les pays colonisés sont en fait extrêmement différents des droits qui sont appliqués dans les pays du nord. Deuxième observation : il y a tout un phénomène de capture de rentes sur la terre, de richesses, derrière des phénomènes qu'on appelle des investissements et qui ont, en fait, peu à voir avec de véritables investissements. Par rapport à ces deux choses là, une troisième se rajoute : l'effet du temps. C'est-à-dire que même si on avait un code de conduite qui conduisait à ce que les investisseurs soient gentils, offrent des revenus, des écoles, des dispensaires, on peut avoir une situation où tout le monde est content dans les premières générations et qui devient dramatique dans le moyen et le long terme.

Par rapport à ces trois observations, les questions qu'on se pose tournent autour de deux choses : 1. caractériser les types de droit et essayer de faire valoir l'idée qu'il y a un droit commun sur la terre, sur la terre qui devrait être reconnu comme tel par-delà les droits individuels qui peuvent être sécurisés et reconnus aux différentes échelles et différents niveaux et, 2. si il est extrêmement difficile de redistribuer les richesses – on pourrait imaginer d'envisager de partager le pétrole, déclarer que le pétrole fait partie des biens communs, ce n'est demain la veille - par contre, il y a un moyen progressif qui est celui de la taxation.

Est-ce qu'il est possible d'envisager des taxations foncières qui soient valides au niveau international et qu'on puisse mettre en place par-dessus les souverainetés des Etats ? Une taxe Tobin mais qui porte sur des choses comme la propriété foncière, la propriété des ressources et pas seulement les transactions ?

Le plus faisable, même si ce n'est pas très facile, c'est quand même de s'attaquer à la capture des richesses par les investisseurs. Cela, même dans les droits internes, passe d'abord par la justice. Si les investisseurs, lorsqu'ils violent une règle déclarée supérieure, étaient condamnés à plus que ce que l'investissement leur a rapporté, ils corrigeraient leur manière de faire. On a ça, vous le savez, en droit français. Néanmoins, le bilan de la jurisprudence en droit de l'environnement est terrible. Les sociétés sont toujours condamnées à des sommes inférieures à ce que la violation du droit leur a rapporté... Donc elles n'ont pas intérêt à changer leur attitude de violation du droit. Il faut rentrer dans leurs calculs. L'éventualité d'une condamnation est trop faible pour que ça leur fasse changer leur comportement.

C'est la justice qui dans son contenu - ça rejoint ce que vous disiez - n'est donc parfois pas satisfaisante. Par exemple, de ma pratique des juridictions internationales, je peux vous dire qu'avec la Cour Internationale de Justice, jamais on aurait des décisions comme on a eu au CIRDI avec cette histoire des intérêts composés qui est un scandale absolu. Là, l'investisseur, il éclate de rire et il continue. Donc, le combat immédiat est à mener là : pour des modifications du système juridique de manière à ce que la capture des richesses naturelles soit coûteuse quand elle est violation des droits.

L'effet du temps, il est terrible parce que plus les sociétés sont pauvres plus elles prennent les avantages immédiats. Evidemment. Et donc il prennent les avantages immédiats sans vouloir regarder en face qu'il y aura des effets différés bientôt. C'est comme ça que les dégradations dans un certain nombre de pays ont été faites.

Sur les droits sur la terre, qui ne sont pas les mêmes partout bien sûr, il y a malheureusement une dégradation par la mondialisation, une uniformisation qui se fait du pire côté. Parce que, pour revenir à Madagascar, il y avait jusqu'il y a peu de temps dans la législation malgache, jusqu'à Marc Ravalomanana, des lois, des textes législatifs qui interdisaient aux étrangers d'être propriétaires de la terre malgache. Cela pouvait sembler xénophobe, beaucoup de voix se sont élevées. Mais c'était quand même une très bonne protection. Mais Ravalomanana a craqué devant l'insistance de la Banque Mondiale qui, évidemment, a dit : "pour faire de l'investissement à Madagascar, il faut que les gens puissent acheter des appartements à Antananarivo pour se loger et puis, comment voulez vous faire des investissements si les investisseurs ne sont pas propriétaires ? Cela leur donnera de meilleures garanties". Ravalomanana a craqué 2 ans après sa première prise du pouvoir en 2003, je crois... Ainsi les droits sur la terre vont peut-être devenir les mêmes qu'ailleurs à Madagascar et ce n'est pas forcément une bonne chose.

Je pense qu'on ne doit pas bousculer les sociétés. Encore une fois, le droit c'est le fruit d'une pratique sociale. Je crois qu'il n'y a rien de pire que de bousculer une société dans son droit. C'est comme ça qu'on fait rentrer la barbarie. Parce qu'une société qui est bousculée dans son droit ne sait plus où elle est, elle ne sait plus où sont ses repères, et c'est là que la violence s'installe très vite. Même si certains droits sont peut-être des limites à tels ou tels progrès, il faut y aller doucement, surtout quand on vient de l'extérieur. Il me semble que ce sur quoi nous devons travailler, c'est plutôt à une limite commune de l'exercice des droits tels qu'ils existent parce que c'est cette limite commune qui peut nous aider à travailler sur la répartition équitable.

Il faut mettre une limite commune mondiale à ce qu'un investisseur peut tirer, ou d'ailleurs un local, parce que cela peut être un riche homme d'affaire du lieu qui capture complètement les richesses aux dépens des paysans, de la population, etc. C'est là que nous avons besoin d'un espace de droit international. C'est pour cela que je vous disais qu'on avait été un peu enthousiastes et aveugles au moment de la lutte pour la souveraineté permanente sur les richesses naturelles. Dans le courant tiersmondiste, nous étions tellement heureux de voir tomber petit-à-petit la colonisation et tellement malheureux de voir en quelques années la catastrophe économique s'installer. Alors l'idée qu'il y avait peut-être là une résistance par le droit était enthousiasmante. Mais c'est en réfléchissant a posteriori à la manière dont cela a été mené qu'on voit où a été l'erreur. L'erreur a été de prendre le droit international comme garantie des souverainetés. Il aurait fallu au contraire utiliser le droit international comme

limite à la souveraineté. C'est exactement l'inverse de ce qui a été fait qu'il aurait fallu faire. Nous savons aujourd'hui, après avoir fait l'erreur, quel est maintenant le chemin.

Michel Merlet (directeur d'aGter) Certaines équipes de chercheurs de la Banque Mondiale mettent en avant la reconnaissance des droits coutumiers et non plus seulement les droits formels. Cette reconnaissance des droits, tels que construits par les gens au cours du temps et parfois en flagrante contradiction avec le droit formel qui existe dans le pays, est aussi une piste intéressante nous semble-t-il...

D'autant plus intéressante que la colonisation/décolonisation a fait des dégâts. Parce que certains colonisateurs ont un peu reconnu les droits coutumiers mais ensuite certains pays voulant entrer dans la modernité se sont dotés de codes civils, de codes ruraux imités des codes européens et qui donc ignoraient ces droits, du jour au lendemain. Encore une fois, il certainement préférable de reprendre ce qui est la base du lien social, et alors là, je crois que c'est à faire au « cas par cas ».

Monique Chemillier-Gendreau est Professeur Émérite de Droit Public et de Science Politique à l'Université Paris VII - Denis Diderot. Elle a participé à diverses procédures devant des tribunaux arbitraux et devant la Cour Internationale de Justice notamment comme Conseil dans différentes affaires de droit international.

Elle a créé en mai 1993 et a présidé depuis cette date jusqu'en 2001 l'Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme dans le Monde.

Elle est l'auteur, entre autres, de "Droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec". Textuel. Paris. 2002.



45 bis Avenue de la Belle Gabrielle, 94736 Nogent sur Marne, cedex, FRANCE

Tél: +33(0)1 43 94 72 59, +33 (0)9 62 39 70 48 Email: agter@agter.org

www.agter.asso.fr et www.agter.org



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 Unported](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/).